

## SMOKE-FREE PLACES ACT

Pursuant to section 14 of the *Smoke-Free Places Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

**1.** The attached *Tobacco Products Sales Regulation* is made.

**2.(1)** Except as provided by subsection (2), the attached Regulation comes into force in accordance with the *Regulations Act* on the day it is filed with the registrar of regulations.

(2) Section 5 comes into force one year after the day referred to in subsection (1).

Dated at Whitehorse, Yukon, this 19 February 2010.

---

Commissioner of Yukon

## LOI SUR LES ENDROITS SANS FUMÉE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 14 de la *Loi sur les endroits sans fumée*, décrète ce qui suit :

**1.** Est établi le *Règlement sur la vente des produits du tabac* paraissant en annexe.

**2.(1)** Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), le règlement paraissant en annexe entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements en conformité avec la Loi sur les règlements.

(2) L'article 5 entre en vigueur un an après la date fixée au paragraphe (1).

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 19 février 2010.

---

Commissaire du Yukon

## TOBACCO PRODUCTS SALES REGULATION

### Interpretation

**1.** In this Regulation

“exterior sign” means a sign under subsection 3(1);  
« *affiche extérieure* »

“point-of-sale sign” means a sign under subsection 2(1); « *affiche posée au point de vente* »

“product list” means a point-of-sale product list under section 4; « *liste de produits du tabac* »

“tobacco accessory” means a product, such as a pipe, lighter, filter or cigarette paper, that is commonly used in connection with the use of a tobacco product.  
« *accessoires du tabac* »

### Point-of-sale signs

**2.(1)** A place where tobacco products are sold or offered for sale may have no more than 3 point-of-sale signs inside the place listing the tobacco products offered for sale and their prices.

(2) A point-of-sale sign shall not be legible from outside the place in which it is posted.

(3) A point-of-sale sign may be posted at a till, but no more than one point-of-sale sign may be posted at the same till.

(4) A point-of-sale sign shall

(a) not be more than 929 square centimetres in size;

(b) display only black lettering on a white background; and

(c) be set out entirely in one typeface and one type size, without the use of enhancements such as underlining, italics or bold print.

(5) The text on a point-of-sale sign may set out only

(a) the heading, “Tobacco Products Available”;

## RÈGLEMENT SUR LA VENTE DES PRODUITS DU TABAC

### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« accessoires du tabac » Article communément utilisé en rapport avec l’utilisation d’un produit du tabac, notamment une pipe, un briquet, un filtre ou du papier à cigarette. “*tobacco accessory*”

« affiche extérieure » Avis visé par le paragraphe 3(1). “*exterior sign*”

« affiche posée au point de vente » Avis visé par le paragraphe 2(1). “*point-of-sale sign*”

« liste de produits du tabac » Liste visée à l’article 4 “*product list*” .

### Affiches au point de vente

**2.(1)** Il ne peut y avoir, dans un endroit où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente, plus de trois affiches annonçant les produits du tabac qui y sont à vendre et leurs prix.

(2) L’affiche posée au point de vente ne doit pas être lisible de l’extérieur de l’endroit où elle est placée.

(3) L’affiche posée au point de vente peut être placée près d’une caisse. Il est toutefois interdit de poser plus d’une telle affiche près de la même caisse.

(4) L’affiche posée au point de vente est conforme à ce qui suit :

a) elle a une grandeur maximale de 929 centimètres carrés;

b) elle est blanche et son lettrage est noir;

c) les caractères utilisés ont tous la même face et le même corps et ils ne doivent pas être mis en évidence au moyen notamment de l’italique, du soulignement ou de la mise en gras.

(5) Peut paraître sur l’affiche posée au point de vente uniquement ce qui suit :

a) entête : « Produits du tabac disponibles »;

(b) under the heading

- (i) the types of tobacco products offered for sale,
- (ii) the different sizes and types of packages available,
- (iii) the price or price range applicable to each package size, and
- (iv) the types and prices of tobacco accessories offered for sale; and

(c) the expression "Product list available for viewing upon request."

(6) In specifying the types of tobacco products offered for sale, a point-of-sale sign may use only the following words and expressions

- (a) "cigarettes";
- (b) "cigars";
- (c) "Cuban cigars";
- (d) "smokeless tobacco"; or
- (e) "loose tobacco".

(7) A point-of-sale sign shall not set out any information or have any features that might permit the brand of a tobacco product to be identified.

### Exterior signage

**3.**(1) A place where tobacco products are sold or offered for sale may display no more than 2 exterior signs informing the public that tobacco products are available for sale in the place.

(2) An exterior sign may be located

- (a) on the exterior of the place; or
- (b) on the inside of a window or door of the place so that it is visible from outside the place.

b) sous l'entête :

- (i) le genre de produits du tabac qui sont à vendre,
- (ii) les formats et types d'emballages disponibles,
- (iii) le prix ou l'échelle de prix applicable à chacun des formats d'emballage;
- (iv) le genre d'accessoires du tabac qui sont à vendre et leur prix;

c) l'expression « La liste des produits est disponible sur demande. »

(6) Seuls les mots ou expressions qui suivent peuvent être employés sur une affiche posée au point de vente pour indiquer les produits qui sont à vendre :

- a) « cigarettes »;
- b) « cigares »;
- c) « cigares cubains »;
- d) « tabac sans fumée »;
- e) « tabac à cigarettes ».

(7) L'affiche posée au point de vente ne peut pas comporter des renseignements ou des caractéristiques susceptibles de faire connaître la marque d'un produit du tabac.

### Affichage à l'extérieur

**3.**(1) Il ne peut y avoir, à l'extérieur d'un endroit où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente, plus de deux affiches informant le public que de tels produits y sont mis en vente.

(2) L'affiche extérieure peut être présentée aux endroits suivants :

- a) sur le mur extérieur de l'endroit;
- b) sur la face intérieure d'une fenêtre ou d'une porte de l'endroit pour qu'elle être vue de l'extérieur.

(3) An exterior sign shall not

(a) contain any text other than the statement, "Tobacco Products Sold Here" in black text on a white background; or

(b) be more than 4,645 square centimetres in size.

(4) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, "advertise or promote tobacco products" does not include the display of an exterior sign in accordance with this section.

### Point-of-sale product lists

4.(1) A place where tobacco products are sold or offered for sale may have a point-of-sale product list that sets out detailed information about the tobacco products offered for sale in the place.

(2) A product list shall

(a) contain only information about the tobacco products offered for sale in the place;

(b) have an opaque, coloured cover displaying no text, images or graphics;

(c) only be made available for viewing in the place, upon request, by persons who may lawfully purchase tobacco products; and

(d) when not being viewed by a person who requested it under paragraph (c), be kept out of the sight of customers in the place.

(3) A product list may not contain

(a) images other than images of tobacco products offered for sale in the place; and

(b) images of tobacco products unless the image of each tobacco product is no larger than the product itself.

(4) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, "advertise or promote tobacco products" does not include the display of any information in a product list in accordance with this section.

(3) L'affiche extérieure est conforme à ce qui suit :

a) seule y paraît la phrase « Produits du tabac en vente ici » en caractères noirs sur fond blanc;

b) elle a une grandeur maximale de 4 645 centimètres carrés.

(4) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la loi, l'expression « faire la publicité ou la promotion de produits du tabac » ne s'entend pas de la présentation d'une affiche extérieure en conformité avec le présent article.

### Listes des produits au point de vente

4.(1) Il est permis, dans un endroit où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente, de garder au point de vente une liste de produits donnant des renseignements détaillés sur les produits du tabac en vente à cet endroit.

(2) La liste de produits :

a) ne peut contenir d'autres renseignements que ceux portant sur les produits du tabac en vente dans l'endroit où elle est posée;

b) comporte une couverture opaque de couleur, sur laquelle il ne paraît aucun texte, image ou dessin;

c) ne peut être consultée qu'à l'intérieur de l'endroit même et que par les personnes pouvant légalement faire l'achat de produits du tabac;

d) sauf lorsqu'elle est consultée par une personne qui en fait la demande en vertu de l'alinéa c), est gardée hors de vue de la clientèle.

(3) La liste de produits ne contient rien de ce qui suit :

a) des images autres que des images des produits du tabac en vente dans un endroit;

b) des images d'un produit des tabacs plus grands que le produit même;

(4) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la loi, « faire la publicité ou la promotion de produits du tabac » ne vise pas les renseignements compris dans une liste de produits dressée en conformité avec le présent article.

### Pharmacies

5. No person shall sell tobacco products or offer tobacco products for sale in

(a) a pharmacy; or

(b) an establishment where goods or services are sold or offered for sale to the public if

(i) a pharmacy is located within the establishment, or

(ii) the customers of a pharmacy can pass into the establishment directly or by use of a corridor or area used exclusively to connect the pharmacy and the establishment.

### Display of tobacco products for sale

6.(1) No person who owns or operates a place where tobacco products are sold or offered for sale shall display or permit the display of a package containing a tobacco product in the place in any manner that would permit a customer to view the package.

(2) For the purposes of subsection (1), a package that appears to contain a tobacco product shall be considered to contain a tobacco product.

(3) A person shall be considered not to have contravened subsection (1) where one or more packages are visible for no longer than the minimum amount of time reasonably necessary for a person working in the place to retrieve one or more packages from the display in the course of making a sale to a customer.

### Limits on advertising

7.(1) Except as otherwise permitted by this Regulation, no person who owns or operates a place where tobacco products are sold or offered for sale shall, in that place, advertise or promote tobacco.

(2) In a prosecution under subsection (1), evidence of the following is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the advertisement or promotion of tobacco

(a) displaying on a sign, video, clothing or other tangible object in the place

(i) the name of a tobacco brand or the name of a manufacturer of tobacco products,

### Pharmacies

5. La vente ou la mise en vente des produits du tabac est interdite dans les établissements suivants :

a) les pharmacies;

b) tout établissement où des biens ou services sont vendus ou mis en vente au public, si :

(i) l'établissement contient une pharmacie;

(ii) la clientèle de la pharmacie peut passer de la pharmacie à l'établissement directement ou en empruntant un corridor ou espace par lequel seuls la pharmacie et l'établissement communiquent.

### Étalage des produits du tabac

6.(1) Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un endroit où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente d'y étaler ou de permettre qu'y soit étalé à la vue de la clientèle un emballage contenant un produit du tabac.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout emballage qui semble contenir un produit du tabac est réputé en contenir.

(3) Nul ne contrevient au paragraphe (1) lorsqu'un ou plusieurs emballages sont visibles uniquement durant le temps raisonnablement requis à une personne qui travaille dans le lieu pour prendre l'emballage ou les emballages sur l'étalage dans le cours d'une vente à un client.

### Restrictions sur la publicité

7.(1) Sauf autorisation dans le présent règlement, il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un lieu où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente de les annoncer ou d'en faire la promotion.

(2) En l'absence de preuve contraire, la preuve de ce qui suit est preuve que des produits du tabac sont annoncés ou que la promotion en est faite :

a) la parution sur une affiche, dans une vidéo, un vêtement ou autre objet tangible gardé dans un endroit :

(i) le nom d'une marque de tabac ou le nom d'un fabricant de produits du tabac,

**O.I.C. 2010/27  
SMOKE-FREE PLACES ACT**

(ii) an abbreviation or other thing that would reasonably identify the name of a tobacco brand or the name of a manufacturer of tobacco products, or

(iii) a graphic, design or symbol that is commonly associated with the name of a tobacco brand or the name of a manufacturer of tobacco products;

(b) making available, in the place, any sign, video, clothing or other tangible object that displays any of the things set out in paragraph (a).

**DÉCRET 2010/27  
LOI SUR LES ENDROITS SANS FUMÉE**

(ii) une abréviation ou autre chose permettant de reconnaître le nom d'une marque de tabac ou le nom d'un fabricant de produits du tabac,

(iii) un dessin, design ou symbole qui est généralement associé avec le nom d'une marque de tabac ou un fabricant de produits du tabac;

b) de mettre à la disposition du public dans un endroit une affiche, une vidéo, un vêtement ou autre objet tangible sur lequel paraît une des choses énumérées à l'alinéa a).